



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-1341

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE

à

TROYES

MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et L.514-2,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des activités d'ennoblissement n°87-505 du 13 février 1987 délivré à la SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE et complété par les dispositions de l'arrêté n° 00-825A du 13 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-489A du 15 février 1999 prescrivant la remise d'une étude de sol,

VU le rapport en date du 14 février 2007 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la visite d'inspection du 19 décembre 2006, il a été constaté que la SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE exploite des installations de compression sans la déclaration requise,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la visite d'inspection du 19 décembre 2006, il a aussi été constaté que la SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE exploite des installations sans respecter les conditions d'exploitation qui lui sont imposées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L.514-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1

La SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE, dont le siège social est situé 19, rue Largentier - BP 68 - 10002 TROYES cedex, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter :

1. Sous un mois, les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2000 ;
2. Sous deux mois, les dispositions de :
 - l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées,
 - l'article 7.2.1.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1987,
 - l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2000 ;
3. Sous trois mois, les dispositions de :
 - l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2000,
 - l'article 6.3 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
 - l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1987,
 - l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1987,
 - l'article 7.2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1987,
 - l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 relatif la prescription d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée ;
4. Sous six mois, les dispositions de :
 - l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,
 - l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées,
 - l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de TROYES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de TROYES,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 AVRIL 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU